

Prise de position du Conseil communal d'Icogne

Date : 14 janvier 2025

Objet : Recommandation de la Surveillance des prix concernant la taxe sur les déchets et l'avenant au règlement communal sur la gestion des déchets

Introduction

Le Conseil communal d'Icogne a pris connaissance de la recommandation émise par la Surveillance des prix concernant la taxe sur les déchets, basée sur une analyse des comptes de résultats de 2021 à 2023 et sur le principe de causalité. Il est important de relever que le Surveillant des prix n'a pas formulé de remarque particulière concernant l'introduction de l'avenant au règlement communal sur la gestion des déchets, spécifiquement lié au fonctionnement des balances dans les déchetteries intercommunales. Toutefois, la Surveillance des prix recommande à la Commune d'Icogne de baisser les taxes de base annuelles pour le traitement des déchets, afin de réduire les recettes annuelles d'environ CHF 23'000.-.

Le Conseil communal d'Icogne présente ci-après les arguments qui motivent sa prise de position de ne pas suivre actuellement la recommandation de réduire les recettes annuelles.

1. Analyse économique et considérations juridiques

Bases légales :

- L'article 60 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) stipule que les coûts de gestion des déchets doivent être pris en charge par leurs producteurs.
- Les règles cantonales valaisannes permettent aux services autofinancés de résorber leurs déficits sur une période maximale de huit ans.

La Surveillance des prix a relevé une sur-couverture moyenne de 16% des coûts des déchets entre 2021 et 2023. Cette sur-couverture s'explique par les attributions au financement spécial destinées à combler le déficit accumulé du service des déchets depuis 2018, en conformité avec le principe d'autofinancement des services publics en Valais. Ce principe autorise les communes à résorber un déficit sur une période maximale de huit ans. Ces ajustements étaient nécessaires pour garantir la viabilité du service. Une réduction de la taxe pourrait compromettre la stabilité financière à long terme.

2. Alignement avec le principe de causalité

Bases légales :

- L'article 60 LPE impose que chaque utilisateur supporte les coûts proportionnels aux services qu'il engendre.
- L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSP) demande que toute décision contredisant une recommandation soit rigoureusement justifiée.

La Commune d'Icogne s'est toujours engagée à respecter strictement le principe de causalité, comme rappelé par la Surveillance des prix. Les transferts effectués vers le financement spécial du service des déchets ont été réalisés dans un contexte exceptionnel pour résorber le déficit accumulé. Aujourd'hui, cette situation a été résolue, et le service des déchets ne présente plus de déficit. Les recettes issues des taxes sur les déchets seront exclusivement et en tout temps allouées au financement de ce service.

3. Importance d'une marge de sécurité

Les coûts liés à la gestion des déchets sont sensibles à des facteurs externes, notamment l'évolution des coûts du tri, du recyclage ou encore des adaptations réglementaires. La marge de sécurité actuelle ne permet pas d'absorber ces aléas de manière fiable. Toute insuffisance pourrait nécessiter une augmentation imprévue des taxes, impactant les finances des citoyens. Ce constat renforce la décision de l'Exécutif communal de ne pas baisser la taxe de base.

4. Considérations environnementales

Bases légales :

- La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) vise à promouvoir la réduction des déchets et à encourager l'économie circulaire, objectifs qui s'alignent avec le maintien d'un système de taxation incitatif.

Un système de taxation équilibré joue un rôle incitatif pour encourager la réduction des déchets à la source et promouvoir des comportements écoresponsables. Une baisse des taxes risquerait d'affaiblir cet incitatif, menant à une augmentation de la production de déchets, ce qui serait contraire aux objectifs environnementaux poursuivis par la Commune d'Icogne.

5. Conformité

La taxe actuelle, fixée en stricte conformité avec les dispositions légales, fait l'objet d'un suivi financier rigoureux garantissant une gestion transparente et optimale. La Commune d'Icogne s'est toujours engagée à maintenir un service autofinancé, en veillant à ce que les taxes facturées reflètent fidèlement les coûts réels du service et en assurant une utilisation responsable des ressources collectées.

Conclusion

Compte tenu des considérations économiques, environnementales et administratives détaillées, le Conseil communal d'Icogne estime que la taxe actuelle sur les déchets doit être maintenue à son niveau actuel. Le Conseil communal d'Icogne continuera à appliquer strictement le principe de causalité tout en veillant à une gestion optimisée et durable des déchets.

Le Conseil communal d'Icogne